

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE THANNENKIRCH
DE LA SÉANCE DU MARDI 13 JANVIER 2026**

Sous la présidence de Madame Angélique DIEUAIDE, Maire

Etaient présents : Angélique DIEUAIDE, Jean SCHAETZEL, Jean-Pierre SCHRAMM, Jeannot STIBLING, Marie SIMLER, Hubert BIHL, Amélie MICHEL

Absents excusés : Timothée MARCHAL donne procuration à Hubert BIHL

Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 décembre 2025

ORDRE DU JOUR :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 16 décembre 2025
- 3) Délibération concordante AC définitives
- 4) Délibération concordante fond de concours reliquat 2024
- 5) Délibération Bimby-Bunti
- 6) Avenant travaux chemin du Lecotte
- 7) Règlement eau et tarification facture eau
- 8) Demande de subvention classe verte
- 9) Travaux passage LEDS bâtiments communaux
- 10) Délibération CET (compte épargne temps)
- 11) Redevances RODP (redévance d'occupation du domaine public)
- 12) Points divers

1) DESIGNATION D'UN ou D'UNE SECRETAIRE DE SEANCE

Jean Schaetzel est nommé secrétaire de séance assisté par la secrétaire de Mairie, Sylvie Straub.

2) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 16 décembre 2025

Il est approuvé à l'unanimité

3) DELIBERATION CONCORDANTE AC DEFINITIVES

FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2025

Vu la délibération N° 2025.5.74 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé du 27 novembre 2025 fixant les attributions définitives de compensation pour l'exercice 2025

CONSIDERANT en l'espèce, que les attributions de compensation 2025 tiennent compte du coût des services mutualisés 2024 (ADS, informatique, archiviste, secrétaire de Mairie itinérante) auxquels s'ajoute le soutien financier de l'Etat en direction des Autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant perçu par la Ville de Ribeauvillé mais reversé à la CCPR au titre des compétences exercées par cette dernière ;

CONSIDERANT que deux déclarations de travaux et trois permis de construire ont été confiés au service mutualisé ADS en 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Vote à l'unanimité

APPROUVE les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé au titre de l'année 2025, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

| Communes | Attribution de compensation Délibération du 28 septembre 2017 | Coût des Services communs pour les communes en 2024 | | | | Soutien au Service public de la petite enfance * | AC définitives 2025 | |
|-----------------|--|---|--------------------|---------------------|---------------------------------|--|---------------------|-----------------------|
| | | Informatique | Archiviste | ADS | Secrétaire de Mairie Itinérante | | | |
| Aubure | 9 749 € | | | 2 127,52 € | 9 271,64 € | | - | 1 650,16 € |
| Bebenheim | 118 767 € | 2 126,40 € | | 10 772,40 € | | | | 105 868,20 € |
| Bennwihr | 377 728 € | | | 8 870,00 € | | | | 368 858,00 € |
| Bergheim | 9 877 € | | 4 393,70 € | 15 550,78 € | 30 505,83 € | | | -40 573,31 € |
| Guémar | 621 385 € | 2 126,40 € | | 8 813,00 € | | | | 610 945,60 € |
| Hunawihr | 40 281 € | | | 2 783,30 € | | | | 37 497,70 € |
| Illhaeusern | 68 255 € | 1 417,60 € | 719,79 € | 5 847,86 € | | | | 60 269,75 € |
| Mittelwihr | 96 638 € | | 2 789,78 € | 6 336,31 € | | | | 87 511,91 € |
| Ostheim | 114 678 € | | | 4 793,00 € | | | | 109 885,00 € |
| Ribeauvillé | 1 397 147 € | 24 808,00 € | 20 863,44 € | 27 305,00 € | | 20 328,13 € | | 1 303 842,43 € |
| Riquewihr | 355 085 € | 7 088,00 € | 3 506,37 € | 18 416,62 € | 5 332,75 € | | | 320 741,26 € |
| Rodern | 12 330 € | | | 2 922,00 € | | | | 9 408,00 € |
| Rorschwihr | 6 590 € | | 1 045,50 € | 3 609,00 € | 1 211,99 € | | | 723,51 € |
| Saint-Hippolyte | 190 796 € | 1 417,60 € | | 1 854,00 € | | | | 187 524,40 € |
| Thannenkirch | 50 180 € | | | 788,00 € | 4 919,89 € | | | 44 472,11 € |
| Zeilberg | 34 588 € | | | 3 887,00 € | | | | 30 701,00 € |
| TOTAL | 3 504 075 € | 38 984,00 € | 33 318,58 € | 124 175,79 € | 51 242,10 € | 20 328,13 € | | 3 236 026,40 € |
| | | | | 268 048,60 € | | | | |

* Arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles relevant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi no 2025-127 du 14 juillet 2025 de finances pour 2025

AUTORISE Madame La Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour information en 2024 :

Autorisation ERP / IGH 3 dossiers
Certificat d'urbanisme 19 dossiers
Déclaration préalable 17 dossiers (2 ADS)
D.I.A. 28 dossiers
Permis de construire 4 dossiers (3 ADS)

Pour information en 2025 :

Autorisation ERP / IGH 5 dossiers
Certificat d'urbanisme 10 dossiers
Déclaration préalable 23 dossiers (13 ADS)
D.I.A. 14 dossiers
Permis d'aménager 1 dossier (1 ADS)
Permis de démolir 1 dossier
Permis de construire 13 dossiers (13 ADS)

4) DELIBERATION CONCORDANTE FOND DE CONCOURS RELIQUAT 2024

VU la délibération n° 2024.2.25 du 11 avril 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé portant adoption de mesures de soutien à certaines communes membres pour les années 2024 et 2025,

VU la délibération n° 2024.5.93 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé du 05 décembre 2024 approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Thannenkirch,

VU la délibération n° 2025.3.36 du 26 juin 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé portant notamment retrait de la délibération n° 2024.5.93 du 05 décembre 2024

VU la délibération n° 2025.4.65 du 25 septembre 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé approuvant l'attribution au titre de l'année 2024 d'un fonds de concours de 3 747,50 €

VU la délibération n° 2025.5.77 du 27 novembre 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé approuvant l'attribution au titre du reliquat de l'année 2024 d'un fonds de concours de 1252.50€

CONSIDERANT que la solidarité est au fondement même du projet de territoire, qu'elle est un puissant moteur de la cohésion intercommunale ;

CONSIDERANT que parmi les objectifs du pacte financier et fiscal susvisé l'un d'eux visant à corriger les inégalités de ressources entre communes, et plus globalement de réduire les disparités au sein du bloc communal ;

CONSIDERANT que dans le contexte de forte contrainte budgétaire, toutes les communes du territoire ne sont effectivement pas logées à la même enseigne ;

CONSIDERANT à cette fin que le versement d'un fonds de concours par la CCPR figure parmi les dispositifs mobilisables ;

CONSIDERANT dès lors la nécessité d'accompagner certaines d'entre elles ;

CONSIDERANT à cette fin que le versement d'un fonds de concours par la CCPR figure parmi les dispositifs mobilisables ;

ENTENDU en ses explications le Maire, le conseil municipal, après délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE le fonds de concours de 1252.50€ de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé au titre du reliquat de l'année 2024,

AUTORISE Madame le Maire à prendre ou à signer tout acte s'y rattachant.

5) DELIBERATION BIMBY-BUNTI

Approbation d'une participation communale par logement créé dans le cadre de l'expérimentation de l'opération d'urbanisme collaboratif « Bimby Bunti » avec Villes Vivantes

Les deux communautés de communes du Pays de Ribeauvillé et de la Vallée de Kaysersberg avec l'appui du syndicat mixte du SCoT Montagne Vignoble Ried ont décidé de mettre en place un dispositif d'accompagnement pour une densification douce du tissu urbain existant, dans la poursuite des objectifs du SCoT. Elles font appel à un opérateur, « Villes Vivantes », qui développe un service expérimental innovant : BIMBY « construire une nouvelle maison dans mon jardin » et BUNTI « rénover-transformer un bâti existant ». L'objectif du dispositif est de faire aboutir la création de 200 logements à l'échelle du territoire du SCoT entre 2025 et 2030.

L'opération prend la forme d'un service d'accompagnement mis à disposition gratuitement de tous les porteurs d'un projet situé sur le territoire des communautés de communes.

La délibération n°2025.3.49 du 26 juin 2025 de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé prend acte de la participation des communes membres à l'opération - chacune pour ce qui la concerne -, à hauteur de 1 200 € par logement créé.

Il est proposé au conseil municipal d'approver la participation de la commune à hauteur de 1200 € par logement créé sur le territoire de la commune dans le cadre du dispositif Bimby Bunti. La participation sera versée lorsque la création du logement sera constatée (par DAACT ou constat photographique).

VU l'objectif national inscrit dans la loi n° 2021-1104 dite « Climat & Résilience » de diviser par deux l'artificialisation des sols d'ici 2030 et d'atteindre l'absence d'artificialisation nette en 2050 (« Zéro Artificialisation Nette », ZAN) ;

VU Les objectifs stratégiques des documents de planification du territoire, qui prévoient une forte réduction de la consommation des terres naturelles et agricoles et la mise en place progressive du principe de Zéro Artificialisation Nette ;

VU la délibération n°2021.4.41 du 30 septembre 2021 portant adoption du projet de territoire de la CCPR pour le mandat 2020-2026 ;

VU la délibération n°2025.3.49 de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé relative à l'approbation de la convention de recherche et développement partages relative à l'expérimentation d'une opération d'urbanisme collaboratif "Bimby-Bunti" avec villes vivantes

CONSIDERANT que la délibération n°2025.3.49 du 26 juin 2025 de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé prend acte de la participation des communes membres à l'opération - chacune pour ce qui la concerne -, à hauteur de 1 200 € par logement créé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER la participation de la commune à hauteur de 1200€ par logement créé dans le cadre de l'opération Bimby-Bunti sur le territoire communal,

DIT que la somme sera versée à la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé lorsque la création effective du logement sera constatée (par DAACT ou constat photographique),

DE PREVOIR l'inscription de crédits aux budgets correspondants,

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à intervenir au nom de la commune pour la signature de toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

6) AVENANT TRAVAUX CHEMIN DU LECOTTE

Vu la délibération du 2 septembre 2025 attribuant le marché de travaux de voirie, eaux pluviales, eaux usées et eau potable pour l'aménagement du chemin du Lecotte à la société TP SCHMITT pour un montant de 384 310.20€ HT (lot 1)

Vu la délibération du 14 octobre 2025 validant l'avenant 1 portant le marché à 404 628.20HT

Vu la nécessité de prévoir des travaux complémentaires pour un montant de 41 040.45€ HT conformément au devis présenté : 7919.40€ HT voirie, 11 198.45€ HT eaux pluviales, 5448€ HT eau potable et 16 474.60€ HT eaux usées.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur la validation de l'avenant qui porte le marché à la somme suivante :

| | |
|------------------------------------|-----------------|
| Montant du marché initial : | 384 310.20 € HT |
| Modification n°1 : | 20 318 € HT |
| Modification n°2 : | 41 040.45€HT |
| Montant du marché après avenants : | 445 668.65 € HT |

Considérant l'insuffisance des éléments transmis à ce stade, le Conseil municipal décide de reporter la validation de l'avenant et demande à la maîtrise d'œuvre un chiffrage détaillé ainsi qu'une explication précise des motifs de cette augmentation.

Une réunion avec la maîtrise d'œuvre est demandée. La question sera réexaminée lors d'une prochaine séance.

7) REGLEMENT EAU ET TARIFICATION FACTURE EAU

7.1 Emplacement des compteurs d'eau – règlement eau approuvé le 1^{er} juillet 2025

Le Conseil municipal est informé de la nécessité de préciser l'article 5 du règlement du service de l'eau concernant l'emplacement du regard du compteur lors de nouveaux branchements ou de modifications de branchements existants.

Il est proposé de remplacer la notion de « limite du domaine public » par celle de « limite de propriété sur le domaine public », afin de clarifier les conditions d'implantation des compteurs.

« Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé, sauf décision contraire de la collectivité (conditions techniques...), dans un regard en limite de propriété sur le domaine public qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la collectivité. »

à la place de

« Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé, sauf décision contraire de la collectivité (conditions techniques...), dans un regard en limite du domaine public qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la collectivité. »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la modification de l'article 5 du règlement du service de l'eau telle que présentée.

7.2 Part forfaitaire « entretien du réseau d'eau potable »

Vu la délibération du 29 mars 2023 fixant la participation forfaitaire du service d'eau potable par abonné, par compteur et par an à 19 € ;

Vu les tarifs du service d'assainissement, applicables au 1er janvier 2024, consécutifs au transfert de compétence au SDEA, précisant un montant de part fixe de 20 € par an et par abonné, TVA en sus,

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la ventilation semestrielle des parts forfaitaires relatives à l'entretien du réseau d'eau potable et d'assainissement, sans modification des montants annuels.

Il est proposé de facturer la part forfaitaire d'entretien du réseau d'eau potable à hauteur de 9,50 € au premier semestre et 9,50 € au second semestre, et d'appliquer la même ventilation pour la part fixe du service d'assainissement, soit 10 € par semestre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

APPROUVE la ventilation semestrielle proposée, les montants annuels demeurant inchangés.

8) DEMANDE DE SUBVENTION CLASSE VERTE

L'école de Thannenkirch informe le Conseil municipal de l'organisation d'une classe de découverte au Rimlishof à Buhl, prévue du 3 au 5 juin 2026, réunissant 47 élèves, de la petite section au CM2, accompagnés de l'équipe enseignante.

Le coût total du séjour s'élève à 5 174 €.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution d'une participation financière communale. Il est proposé d'accorder une aide de 20 € par élève, soit un montant total de 940 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER** la participation financière communale à hauteur de 940 € ;
- **DE DEMANDER** à la directrice de l'école Madame OSTER le plan de financement du séjour

9) TRAVAUX PASSAGE LEDS BATIMENTS COMMUNAUX

Dans l'objectif de valorisation de son patrimoine bâti, de rationalisation de ses coûts énergétiques, et de respect de la réglementation en matière de sobriété énergétique, Madame le Maire propose la mise en œuvre de remplacement des lampes actuelles par des luminaires Leds dans les bâtiments communaux tels que l'école, la bibliothèque, la salle des fêtes, le foyer et les gloriettes et bar central.

Vu la délibération du 26 novembre 2025 approuvant le projet, donnant la priorité au relamping de l'école et de la bibliothèque et approuvant les demandes de subventions auprès de l'Etat (DETR/ DSIL) et de la CeA (Fonds de Solidarité Territoriale).

Vu l'établissement d'un nouveau devis à la suite de la cessation d'activité du prestataire, le cout total du relamping pour le bâtiment de l'école s'élève à 16 425.17€ HT.

Vu l'attribution d'une subvention de 3000€ par la CEA dans le cadre des Fonds de Solidarité Territoriale

Vu le refus dans le cadre de la DETR

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet tel que présenté par Madame le Maire s'élevant à 16 425.17€ HT.

DECIDE de l'exécution des travaux en ce qui concerne le bâtiment de l'école

DE PREVOIR l'inscription de crédits aux budgets correspondants,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter une participation financière à la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé correspondant à la surface utilisée dans le cadre de l'activité périscolaire et à signer toute convention s'y rattachant, le cas échéant.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

10) DELIBERATION CET (COMPTE EPARGNE TEMPS)

FIXANT LES RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L621-4 à L621-5 ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

VU la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2021 instaurant le CET,

Le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public en CDI ou CDD exerçant à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un compte épargne temps, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

LES BÉNÉFICIAIRES DU CET

Le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public en CDI ou CDD exerçant à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, au Maire.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année considérée.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier de l'année N+1.

- La collectivité n'instaure pas la monétisation du CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit fonctionnaire titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés. Il n'y a aucune obligation de prendre un nombre de jours minimum.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Toutefois, l'autorité territoriale autorise dans certains cas particuliers, et si l'agent n'a pu solder son CET sous forme de congés pour cause de nécessité de service, l'indemnisation forfaitaire à partir du 16^{ème} jour ou de faire prendre en compte des jours au sein du RAFP. Les montants de l'indemnisation applicables seront ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

L'assemblée délibérante après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 11/12/2025 et après en avoir délibéré,

ADOPTE les propositions du Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

ACTE la mise en place et l'entrée en vigueur du règlement interne du CET conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité.

DECIDE du retrait de la délibération prise le 13 décembre 2021

11) REDEVANCES RODP (REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC)

11.1) RODP OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- DE CALCULER LA REDEVANCE en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2025 ;
- DE FIXER LE MONTANT de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

11.2) RODP TELECOMMUNICATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

L. 2121-29, L. 2125-1 et suivants, le L. 2333-84 et suivants, le L. 1617-5

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles : L.33-7, L-47, R*20-46 à R.20-54

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment l'article L. 2125-1, qui prévoit le principe de la perception d'une redevance pour toute occupation privative du domaine public ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, fixant les conditions d'application de la redevance et droits de passage dus par les opérateurs de communication électroniques pour l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

CONSIDERANT que la collectivité doit assurer le recouvrement des montants dus par les exploitants de ces infrastructures pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que les opérateurs ont l'obligation de fournir aux collectivités les informations nécessaires au calcul de la RODP, notamment la longueur et la nature des infrastructures installées ;

CONSIDERANT que conformément au code général des collectivités territoriales, la fixation et la perception de la RODP doivent faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'émettre les titres de recettes correspondants afin d'assurer le recouvrement des montants dus pour l'occupation du domaine public par les infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

1/ D'APPLIQUER LES TARIFS MAXIMA prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2024 :

- 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ DE REVALORISER CHAQUE ANNEE ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'INSCRIRE ANNUELLEMENT cette recette au compte 7032

4/ DE CHARGER LE MAIRE DU RECOUVREMENT de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

5/ La présente délibération sera notifiée aux opérateurs concernés et transmise au comptable public pour recouvrement des créances correspondantes.

11.3) REDEVANCE PROVISOIRE POUR LES CHANTIERS

Madame la Maire tient à informer les membres du Conseil que les articles, R2333-105-1 R2333-105-2 et R2333- 108, du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les décrets n° 2015-334 du 25 mars 2015 et n° 2023-797 du 18 août 2023, fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport/de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Elle propose au Conseil :

- **DE DECIDER** d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport/de distribution d'électricité ;
- **D'EN FIXER LE MODE DE CALCUL**, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- **DE REVALORISER** ladite redevance chaque année, pendant toute la durée des chantiers, en fonction de l'évolution de l'indice d'ingénierie, mesurées au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'indice connu au 1er janvier de l'année N, ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué et de pendant.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :
ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport/ de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

12) POINTS DIVERS

12.1) Demande de subvention du FCT Thannenkirch

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € (mille euros) au Football Club de Thannenkirch pour l'année 2026, à la suite de la demande formulée par son Président en date du 07 janvier 2026, destinée à l'entretien du terrain de football communal.
Il est précisé que cette subvention fera l'objet d'une demande annuelle de la part du club.
Décision adoptée à l'unanimité.

12.2) Dépose autorisée d'un poteau électrique de façon provisoire sur le parking chemin de Bergheim- Enedis souhaite entreposer un poteau béton de 10m à l'entrée du village sur le parking communal chemin de Ribeauvillé sur la D42 vu qu'il n'est pas possible de le stocker sur la parcelle du client. Le conseil municipal ne soulève pas d'objection à ce dépôt temporaire.

12.3) Point sur les effectifs périscolaire : lors d'une entrevue entre Monsieur Serbont et Madame la maire en date du 12 janvier 2026, il a été évoqué une prévision de 10 enfants supplémentaires pour la rentrée 2026-2027. Madame la maire dans un soucis d'anticipation a suggéré de mettre à disposition la salle des fêtes ou un autre local ou encore d'utiliser la salle de classe disponible pour pallier le manque de place pour le repas de midi.

DATES A RETENIR :

- Réunion finances 22/01/2026 et 03/02/2026
- Révision des liste électorale le 06 février 2026

Le secrétaire de séance :
Jean SCHAETZEL

Le Maire :
Angélique DIEUAIDE

